Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005033-DE

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

Date de la convocation :
29 septembre 2026

Conseillers en exercice : 19
Présents : 12
Procurations : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Laurence BLANC, Présidente déléguée du CCAS.

Présents : Mme Laurence BLANC, Présidente déléguée, Mme Hanane MAALLEM, Vice-Présidente déléguée, Mme Bernadette MARC, M. André SIMON, M. Alain OURLIAC, M. Charles PICHERY, M. Mathieu SYNOWIECKI, Mme Nicole SANCHEZ, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Ouahida CHOUITI NAIB, Mme Danielle VACHER, Mme Micheline CARRE et M. Jean-Jacques MARTIN.

Excusés / Absents : M. Raphaël BERNARDIN – Président (procuration à M. André SIMON), Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Anaïs BONDURAND, Mme Chantal CANDOULIVES, M. Stanislas MOUNEAU, Mme Marie-Claire GRASSET (procuration à M. Jean-Jacques MARTIN).. Jean-Jacques MARTIN (procuration à Mme Bernadette MARC).

Secrétaire de séance : M. Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-261005-033

Objet :
CCAS - Convention constitutive de groupement de commandes permanent

Décision de l'Assemblée :

Votant : 14
Pour : 14
Vote à l'unanimité

A la demande de Mme la Présidente Déléguée, Monsieur Alaric BERLUREAU, Directeur Général du CCAS, indique à l'Assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et son Centre Communal d'Action Sociale partagent des besoins récurrents en matière d'achats de fournitures, de services et d'équipements.

Dans un objectif de mutualisation des moyens, d'optimisation de la dépense publique, de simplification administrative et de sécurisation des procédures d'achat, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent associant la Commune et le CCAS.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, plusieurs acheteurs peuvent se regrouper au sein d'un groupement de commandes afin de passer conjointement un ou

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005033-DE

plusieurs marchés publics. La convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement du groupement ainsi que les missions exercées par son coordonnateur.

Il est proposé que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe soit désignée coordonnateur du groupement.

La convention constitutive annexée à la présente délibération prévoit notamment :

- la création d'un groupement de commandes permanent entre la Commune et le CCAS ;
- la désignation de la Commune comme coordonnateur ;
- les modalités de préparation, de passation et de suivi des marchés ;
- la répartition des responsabilités entre les membres ;
- les modalités financières applicables.

La mise en place de ce dispositif permettra de bénéficier d'économies d'échelle, d'améliorer la qualité des achats et de rationaliser les procédures administratives.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles relatif au fonctionnement des centres communaux d'action sociale ;
- Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- Considérant l'intérêt de mutualiser certaines procédures d'achat entre la Commune et le CCAS ;
- Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement les achats répondant à des besoins communs ;
- Considérant les gains économiques et organisationnels susceptibles d'être obtenus grâce à la massification des achats ;

DÉCIDE

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- De désigner la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe coordonnateur du groupement de commandes.
- De préciser que chaque membre du groupement demeure responsable de l'exécution financière des prestations qui le concernent et supporte les dépenses correspondant à ses besoins propres.
- D'autoriser Mme la Présidente déléguée à signer la convention constitutive ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- D'autoriser M. le Maire à conclure, signer et notifier les marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement, dans la limite des crédits inscrits au budget de chacun des membres.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

M. le Président, Raphaël BERNARDIN
Par délégation, Mme la Présidente déléguée

Laurence BLANC

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 81370 ST-SULPICE

Le Secrétaire de séance

Alaric BERLUREAU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 81370 ST-SULPICE

Délai et recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005033-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ENTRE :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, Monsieur Raphaël BERNARDIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du..... ;

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, représenté par sa Présidente déléguée, Madame Laurence BLANC, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration du .....

Ci-après dénommée « le CCAS »,

Ensemble dénommés « les membres du groupement ».

Préambule :

Dans le cadre de leur démarche de mutualisation des moyens et afin d'optimiser leurs achats, la Commune et le CCAS souhaitent regrouper certaines procédures de commande publique relatives à des besoins communs.

Les parties constatent que :

- → la Commune et le CCAS présentent des besoins similaires pour certaines familles d'achats ;
- → la mutualisation des procédures permet d'améliorer l'efficacité de l'achat public ;
- → le regroupement des volumes d'achat est susceptible de générer des gains économiques et administratifs ;
- → les parties ont déjà développé des synergies au travers de la convention de mise à disposition des services supports depuis 2024.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre la Commune et le CCAS afin de procéder conjointement à la passation de marchés publics destinés à satisfaire leurs besoins respectifs.

La convention définit :

- l'organisation du groupement ;
- les modalités de passation des marchés ;
- les modalités d'exécution des marchés ;
- les droits et obligations des membres.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005033-DE

Article 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
  - Le Service Social
  - L'EHPAD.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour la durée de la mandature du Conseil municipal et du Conseil d'Administration du CCAS, sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.
Elle est reconduite tacitement à chaque renouvellement du Conseil municipal et du Conseil d'Administration du CCAS, sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre des instances délibératives.

Chaque membre pourra s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est désignée coordonnateur du groupement.

À ce titre, elle est chargée :

- de recenser les besoins des membres ;
- de préparer les dossiers de consultation ;
- d'assurer les mesures de publicité et de mise en concurrence ;
- de réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- d'organiser les commissions éventuellement nécessaires ;
- d'attribuer et signer les marchés ;
- de notifier les marchés ;
- d'assurer les actes administratifs nécessaires à leur exécution ;

La Commune agit au nom et pour le compte des membres du groupement dans les limites définies par la présente convention.

Article 5 : FAMILLES D'ACHATS CONCERNEES

Le groupement a vocation à couvrir notamment :

- Systèmes d'information et télécommunications ;
- Ressources humaines et formation ;
- Environnement de travail : fournitures et mobilier ;
- Textiles, habillement et EPI ;
- Déchets, propreté et hygiène ;
- Communication, impression et signalétique ;
- Maintenance des bâtiments et des espaces publics ;
- Travaux de construction et de réhabilitation ;
- Sécurité, prévention et action sociale ;
- Toute autre famille d'achat présentant un intérêt commun.

La liste pourra être complétée par simple décision concordante des représentants légaux des membres.

Article 6 : DEFINITION DES BESOINS

Avant chaque consultation, chaque membre :

- évalue ses besoins propres ;
- transmet ses quantités estimatives ;
- communique les crédits budgétaires disponibles.

Chaque membre demeure responsable de la sincérité de l'expression de ses besoins.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005033-DE

Article 7 : PASSATION DES MARCHES

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de passation.

Les documents de consultation précisent :
- les besoins de chaque membre ;
- les quantités estimatives ;
- les engagements minimums ou maximums lorsqu'ils existent ;
- les modalités d'exécution.

Le marché peut être :
- un accord-cadre exécuté par bons de commande ou marchés subséquents ;
- un marché ordinaire ;
- tout autre technique d'achat prévu par le Code de la commande publique.

Le coordonnateur signe et notifie les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres.
Chaque membre :
- émet directement ses bons de commande ;
- réceptionne les fournitures ;
- contrôle le service fait ;
- assure le suivi de l'exécution pour les prestations qui le concernent.

Cette organisation garantit la distinction des budgets de la Commune et du CCAS.
Dans certains cas et afin d'optimiser l'efficacité et l'achat public, le coordonnateur peut engager les commandes pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
Dès lors qu'ils peuvent être distincts et propres qu'à un membre du groupement, les bons de commandes, les avenants et les ordres de service seront signés par le représentant légal dudit membre.

Lorsque la consultation le nécessite, un groupe de travail commun peut être constitué.
Ses avis sont transmis au coordonnateur qui assure la conduite de la procédure conformément aux règles applicables.

Dans les cas où la Commission d'Appel d'Offres est requise pour l'attribution d'un marché, pour les procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur. Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes et/ou des élus au sein des membres du groupement dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces derniers sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.
La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents, des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 7 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre supporte la charge financière correspondant à ses besoins propres.

Deux modalités sont possibles :

→ Cas n°1 : facturation directe

Le titulaire facture directement chaque membre pour les prestations ou fournitures qu'il a commandées.
Cette modalité constitue le principe de fonctionnement du groupement.

→ Cas n°2 : paiement centralisé par la Commune

Lorsque des contraintes techniques ou contractuelles le justifient, notamment pour la téléphonie, certains abonnements ou certains contrats de maintenance la Commune peut assurer le règlement global du titulaire.

Dans ce cas :
- le coût correspondant aux prestations consommées par chaque membre du groupement est identifié ;
- la Commune émet semestriellement un titre de recettes à l'encontre du CCAS ;
- le remboursement est effectué à l'euro près, sans marge ni rémunération ;
- les justificatifs nécessaires sont transmis à chaque membre du groupement.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005033-DE

Cette refacturation constitue un simple remboursement des dépenses engagées dans le cadre du groupement et ne présente aucun caractère commercial.

Article 8 - RESPONSABILITE

Chaque membre est responsable :
- du suivi l'exécution des prestations qui le concernent ;
- de ses engagements financiers ;
- des commandes qu'il émet.

Le coordonnateur n'est responsable que des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 9 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre peut se retirer du groupement sous réserve :
- d'une délibération de son assemblée compétente ;
- d'un préavis de 3 mois.

Le retrait ne remet pas en cause l'exécution des marchés en cours jusqu'à leur terme.

Article 10 – ACTION POUR LE COMPTE D'UN MEMBRE

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques. Il pourra le cas échéant, bénéficier de l'appui du service des marchés publics de la commune.
Cette assistance peut notamment comprendre les missions définies à l'article 4 de la présente convention.

Le membre bénéficiaire demeure seul responsable :
de la définition de son besoin ;
du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
des décisions d'attribution ;
de la signature du marché ;
de son exécution technique, administrative et financière.

Cet accompagnement ne donne lieu à aucune rémunération spécifique. Toutefois, les frais directement supportés par la Commune pour le compte du membre bénéficiaire et nécessaires à la procédure de passation lui sont intégralement remboursés. Sont notamment concernés les frais de publication dans un support habilité ou plateforme spécialisée.

La Commune émet à cet effet un titre de recettes à l'encontre du membre bénéficiaire, correspondant au montant exact des dépenses engagées, sans application de marge, de frais de gestion ou de rémunération complémentaire.
Cette participation financière est exclusivement destinée à compenser les dépenses exposées pour le compte du membre bénéficiaire et ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services exercée dans un cadre concurrentiel.

Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Un comité de suivi se réunit chaque année pour évaluer la mise en œuvre de la convention et autant de fois que nécessaire.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention et de ses annexes, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet si nécessaire d'un avenant.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la Juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005033-DE

Fait en deux exemplaires, le

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
Le Maire

Raphaël BERNARDIN

Le Centre Communal d'Action Sociale
La Présidente Déléguée



Laurence BLANC

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-268101151-20261005-DL261005033-DE